

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

L'abondance des matières nous empêche de continuer aujourd'hui l'article de fondé et l'histoire.

BULLETIN.

*Nouvelles religieuses — Nouvelles politiques. — Discussion sur le Gouvernement responsable.*

Nous avons le plaisir d'annoncer le retour de Mgr. Provencher parmi nous. Sa Grandeur est arrivée hier à midi, après trois mois d'absence. Mgr. sans être positivement indisposé, est un peu fatigué du voyage. Il a laissé MM. Hulon et Dumoulin, à Lyon, en parfaite santé.

C'est ce matin que les sept premières novices de la Maison de la Providence font leurs vœux comme Sœurs de Charité, selon les Règles de l'Institut de St. Vincent de Paul. Nous en parlerons dans notre prochain numéro.

Samedi dernier, M. Isid. Noiseux a été ordonné prêtre et MM. F. Groux, James McGuire et Jos. Théoret ont reçu l'ordre du diaconat dans la cathédrale.

Lundi dernier a eu lieu, à la cathédrale une nombreuse réception de Dames dans la Société de Tempérance. Plus de 400 y ont été agrégées.

Nous voyons avec plaisir que la foi catholique et l'amour national se conservent dans toute leur vigueur parmi les Irlandais répandus dans les différentes parties de l'Amérique du Nord. Partout comme en cette ville, la St-Patrice a été solennisée avec un empressement et un enthousiasme extraordinaire. Un peuple si constant, si ferme et si unanime ne peut, avec l'assistance de Dieu, manquer de triompher des obstacles et de voir ses généreux efforts couronnés du succès.

Une lettre particulière nous apprend que Mgr. de Nancy, dont le nom nous rappelle de si précieux souvenirs, vient d'ajouter un nouveau titre à la reconnaissance des Canadiens. Avec sa charité ordinaire, il a souscrit £100 pour le rappel des exilés... S'il est glorieux pour cet illustre prélat de savoir faire un si saint usage de ses richesses, tout en exerçant la bienfaisance et la charité, il ne l'est pas moins pour les Canadiens d'avoir pu mériter son estime. Nous sommes persuadé qu'ils ne s'en sont point rendus indignés par leur ingratitude depuis son départ du milieu de nous. Mgr. peut donc être persuadé que son souvenir ne s'est point affaibli dans la mémoire de nos concitoyens et que ce sont leurs vœux et leurs sentimens les plus véritables que nous exprimons, quand nous élevons la voix pour proclamer ses bienfaits, lui témoigner notre reconnaissance et le prier d'agréer nos plus sincères remerciements.

Son Excellence le gouverneur général a fait encore don de £10 pour l'érection d'une église catholique à Philipsburg.

Le writ d'élection pour la ville de Montréal joue de malheur. Envoyé d'abord à M. Jacques Viger, puis à M. Leprohon, puis à M. Bellingham, il vient d'être adressé en quatrième lieu à M. Alex. Delisle qui se trouve, dit-on, *disqualifié*, parce qu'il a été membre du parlement actuel.

M. Killaly, président du bureau des travaux publics, a donné des ordres pour empêcher que les travailleurs au canal de Lachine puissent venir à Montréal prendre part à l'élection prochaine pendant les deux jours du *poll*.

Nous apprenons que M. Ed. Bernard avocat, vient d'être nommé Solliciteur-général, avec l'approbation des uns et le mécontentement des autres. Pour nous qui ne nous occupons que des principes et de l'intégrité des personnes, nous n'avons vu dans les réclamations même de ses opposans aucun reproche plausible sur ces deux points.

Un fâcheux accident vient d'arriver sur la traverse de la Prairie à Montréal. Un M. Alexandre Graham revenant de cette première place en cette

ville avec son fils, la glace se brisa tout-à-coup sous leurs pas, et ils tombèrent à l'eau. Le père vint à bout de se retirer, mais malheureusement son fils et la voiture passèrent sous la glace et ne reparurent plus.

En commençant à lire la *Minerve* du 21 et en voyant l'assurance triomphante de l'éditeur et le ton moqueur de son correspondant par rapport à nous, nous nous étions figuré tout d'abord que, pour le coup, nous n'aurions rien à répliquer, que toutes nos preuves et notre système de gouvernement était réduits en poudre. Mais quelle ne fut pas notre surprise, après la lecture, de voir que tout restait intact. Nous avouerons même d'avoir été surpris de nous trouver si d'accord avec les premiers hommes d'état d'Angleterre, qui se trouvent cités par le correspondant de la *Minerve*, et d'avoir frappé si juste, sans avoir lu un seul de leurs ouvrages. Qu'on en juge par un seul passage du célèbre *Cunning*, et qui est commun à tous les autres: *D'après la constitution la couronne a exclusivement le droit de nommer les ministres, sauf, bien entendu, le contrôle du parlement.* Qu'on relise seulement la première colonne de la page 250 des *Mélanges* du 19 du courant, pour se convaincre que c'est positivement cette théorie que nous y avons développée. On y a pu voir et on verra encore ici plus clairement comment le parlement ou la chambre exerce son contrôle et quel contrôle elle exerce.

Après ce préambule, M. le correspondant ou M. Z. (car c'est probablement le même) après avoir avancé que les deux articles des *Mélanges* fourmillent d'erreurs, de sophismes et de contradictions, finit par citer celle de ces erreurs qui sans doute doit lui avoir paru la plus palpable et la plus contraire aux principes du gouvernement responsable. Savez-vous ce que c'est? C'est la proposition que nous avons démontrée dans notre article du 5, où nous disions: *La responsabilité de la part des ministres ne s'encourt que par l'acceptation des actes du gouverneur et cette acceptation peut se faire APRÈS que les actes sont accomplis.* Cette proposition que nous avons prouvée, il nous semble, jusqu'à l'évidence, se trouve, aux yeux du correspondant, notre principale erreur, surtout parce que nous avons admis que cette acceptation peut se faire APRÈS que les actes ont été accomplis. Le correspondant ou M. Z. pour nous réfuter et faire voir l'absurdité de notre proposition fait les deux suppositions suivantes. Nous y en avons ajouté une troisième que nous prions nos lecteurs de lire attentivement, parce qu'elle peut se rapporter à la crise actuelle et qu'elle explique clairement comment les ministres peuvent être invités quelquefois à résigner par la non-consultation ou la non-confiance, quoiqu'ils ne puissent prétexter la responsabilité. D'ailleurs le lecteur doit observer surtout que dans les deux suppositions du correspondant, il s'agit d'un FAIT dont les ministres auraient à prendre la responsabilité, tandis que dans la dernière résignation, il n'y en avait point. De sorte que ces suppositions n'ont aucun rapport à la crise actuelle, au moins quant à la responsabilité. Voici les deux suppositions du correspondant.

"Supposons que la place de juge en chef du Bas-Canada est devenue vacante. Le gouverneur, sans consulter aucun de ses conseillers, nomme, pour remplir cette vacance, un homme ou incapable, ou malfamé, et qui, d'après ses antécédents, n'inspirera aucune confiance aux justiciables. A leur réveil, MM. Viger et Draper et même Daly sont stupéfaits d'apprendre cette nomination; *le fait est accompli*; ils peuvent encore en accepter la responsabilité, en s'abstenant de faire usage de cette arme si puissante que les *Mélanges* ont mise entre leurs mains, le "contrôle de répudiation," quoique la "non-consultation" soit, de la part du gouverneur, "un vote de non-confiance," en ses ministres. Les *Mélanges* l'ont dit eux-mêmes. Mais, non, Messrs. Viger et Draper, et même M. Daly n'osent pas assumer cette responsabilité. Ils résignent tous trois après le fait accompli; ils savent que les chambres demanderaient compte de cette nomination. Au moyen de cette

résignation, ils cessent d'être responsables de l'acte du gouverneur, ou pour parler comme les *Mélanges*, ils ne l'auront pas été du tout. A qui donc, les chambres en demanderont compte ? Il faudra bien s'en prendre au gouverneur, car il ne pourra pas y en avoir d'autres. Il se sera mis à découvert ; il sera entré en collision personnelle avec la législature. Voyez, messieurs des *Mélanges*, les heureux résultats de votre système de responsabilité. Il n'y aurait de responsabilité que celle du gouverneur ; et c'est ce que sir Charles Metcalfe entend."

C'est ce qui arrivera toujours dans votre système et le nôtre, (qu'on fasse attention que c'est le même inconvénient dans les deux suppositions) chaque fois que le gouverneur sera, comme on dit, un *coup de tête* ou une imprudence, ce qui arriverait même en Angleterre, si la reine le faisait. C'est un mal ou un inconvénient auquel la chambre et le pays ne peuvent remédier que par un refus de concours jusqu'au redressement du grief.

« Voyons, d'un autre côté, comment opérerait le système des ex-ministres, qui n'est autre que celui reconnu par la constitution anglaise, reconnu également, et non pas *concedé*, par les résolutions de 1841.

« Prenons encore pour exemple la nomination à faire de ce juge en chef. Le gouverneur commence par consulter ses conseillers ; ceux-ci sont d'avis que cette nomination ne doit pas être faite. Le gouverneur refuse d'obtempérer à cet avis, et intime sa détermination de faire cette nomination. Ses conseillers résignent ; il n'y a plus personne, auprès du gouverneur, pour devenir responsable de ses actes, et par conséquent de cette nomination. Le gouverneur, alors, quoique déterminé à faire cette nomination, doit, avant de la faire, appeler auprès de lui d'autres conseillers qui en prendront la responsabilité. S'il la faisait auparavant, personne n'en serait responsable, si ce n'est lui. Alors, adieu le système de responsabilité des résolutions de 1841, lesquelles, en déclarant que « nos affaires locales ne peuvent être conduites par lui (le gouverneur) qu'avec l'assistance, au moyen, par l'avis et d'après les informations d'officiers subordonnés dans la province, » ont reconnu que les conseillers devaient exercer un contrôle plus efficace et plus salutaire qu'un simple « contrôle de répudiation. »

M. le correspondant aurait dû nous dire ou devrait nous dire quel autre contrôle. D'ailleurs, M. le correspondant, vous n'avez pas tiré la véritable conclusion, si les ministres n'ont plus droit de décliner la responsabilité d'un acte du gouverneur par la résignation, APRÈS son exécution. Suivant vous ce devrait être les ministres qui en resteraient responsables, puisqu'ils n'ont plus droit de résigner APRÈS que les actes sont accomplis. Car vous dites que c'est ma plus grande erreur. Pourtant, cet acte s'est accompli à leur insu et autrement qu'ils s'y attendaient, et ils n'ont pas pu encore résigner, le gouverneur pour leur jouer pièce et faire retomber sur eux la responsabilité d'un semblable acte, les perdre devant la chambre, ne les avait pas avertis qu'il ferait cette nomination de juge, malgré cette opposition. Il leur avait donné même à entendre qu'il ne la ferait pas. MM. Baldwin et Lafontaine (nous les supposons au ministère dans le système du correspondant) se lèvent un beau matin, après s'être fortement opposés à la nomination du susdit juge, et ils apprennent avec une grande surprise que la nomination est faite, sans pièces authentiques entre les mains pour prouver qu'ils s'y sont opposés. D'un autre côté, ils n'ont pu donner leur résignation auparavant, le gouverneur leur avait donné à entendre qu'il ne ferait pas cet acte. D'ailleurs il faut bien qu'ils en prennent la responsabilité, puisque, suivant le correspondant, ils ne peuvent et ne répudier ou décliner la responsabilité par la résignation APRÈS que l'acte est accompli. Du moins il nous a dit que c'était là une de nos grandes erreurs. Mais direz-vous, ce n'est point du tout ce que nous demandons. Nous voulons que le gouverneur soit tellement lié par le gouvernement responsable, qu'il ne puisse faire aucun acte, sans que la responsabilité en pèse sur un autre que lui. C'est bien. C'est ce que nous voulons, nous aussi. Mais comment y est-il lié ? Par la constitution. Nous la voulons encore. Mais si malgré cela il agit, qu'en résultera-t-il ? Que son acte sera valide, mais illicite. La constitution sera violée, si vous le voulez, mais toujours la chambre ne pourra y remédier qu'en refusant son concours, jusqu'au redressement du grief. Toujours le système de répudiation. Point d'autre praticable. La *Minerve* ou son correspondant auront la complaisance de nous indiquer ce qu'il y aurait à faire autre chose, si le cas échéait. Car sans doute la chambre n'ira pas, comme on dit vulgairement, prendre le gouverneur à la gorge. Quand elle en aurait la volonté, nous craignons fort qu'elle n'en ait la capacité. D'ailleurs l'éditeur de la *Minerve* pourrait peut-être nous dire ce qu'on gagne à un semblable jeu.

Au reste, il ne s'agit pas de cela dans la crise actuelle, puisqu'il n'y a pas de fait dont les ministres aient décliné la responsabilité.

Nous allons donner maintenant la troisième suppositions dont nous avons

parlé, et dans laquelle on pourra saisir facilement la distinction qu'il y a, dans le gouvernement responsable, entre résigner sur un vote de non-confiance par la non-consultation, et résigner sur un motif de responsabilité. L'un tient toujours à l'essence du gouvernement responsable par rapport à la responsabilité des ministres, l'autre n'y tient pas toujours. Supposons maintenant, M. le correspondant, que le gouverneur, sans consulter ses ministres, soit assez bien informé pour nommer un juge dans les cas supposés plus haut, dont il est sûr que la nomination plaira à la chambre, et qu'après cette nomination de juge il continue encore, sans consultation des ministres, à faire des actes agréables à la chambre. Qu'auront à faire les ministres ? Ils auront à résigner, puisque cette non-consultation leur fait voir qu'il n'a plus confiance en eux. Ils ne peuvent alléguer la responsabilité des actes faits par le gouverneur sans les consulter, puisque, s'ils disent devant la chambre qu'ils ne peuvent prendre la responsabilité de tels actes et qu'ils les répudient, pendant qu'ils les savent agréables à la chambre, celle-ci donnerait un vote de confiance au gouverneur pour ses actes, et par conséquent un vote de non-confiance aux ministres. On voit donc qu'il peut y avoir des circonstances, comme il est arrivé dans la nomination de M. Carron, où le gouverneur pourrait, sans manquer véritablement de prudence, se risquer à agir sans l'agrément préalable de ses ministres, et cela chaque fois qu'il serait certain de l'agrément de la chambre, et de ses ministres. Si nous ne nous trompons, c'est ce qui serait arrivé, (en supposant toujours que le gouverneur ne consultait pas les ex-ministres) s'ils n'eussent pas fait prendre le change à la chambre, et si la nouveauté de ce gouvernement ne leur en eût donné la facilité. Car ne pouvant accuser le gouverneur sur ses actes, ils l'ont accusé de manquer à ses rapports particuliers avec eux. Mais qu'est-ce que cela fait à la responsabilité dans le cas actuel ? Y avait-il un acte dont ils pouvaient refuser de prendre la responsabilité ? Citez-moi un fait, pourrait leur dire le gouverneur, dont vous ne pouvez ou ne voulez pas prendre la responsabilité, j'avouerai que j'ai été imprudent et que j'ai violé même le gouvernement responsable. Mais, diront encore les ministres, vous ne nous consultez pas.—Eh bien, c'est une preuve que je n'ai plus confiance en vous et que vous devez vous retirer, et pourtant que je veux toujours conduire dans le sens du peuple, puisque je fais tous mes actes suivant ses désirs et que je considère tout autre système de gouvernement que celui qui, suivant ces résolutions (du 3 sept.), comporte la responsabilité envers le peuple, et envers la chambre représentative, comme impraticable dans cette province.

Nous croyons qu'il est inutile d'ergoter plus longtemps, pour refuter ces objections ou plutôt pour démontrer la légitimité de nos principes, car nous avons reconnu aussi que, quoique la théorie fût d'une façon, la pratique était tout le contraire. Nous nous apercevons d'ailleurs que nous sommes à peu près d'accord et que toute la différence entre nous vient de ce qu'on veut que la théorie soit conforme à la pratique.

Pour que la théorie fût strictement d'accord avec la pratique, il faudrait qu'il fut admis aussi en théorie qu'aucun acte ou aucune nomination qui ne serait pas signé par les ministres, ou au moins par la majorité des ministres, conjointement avec le gouverneur, serait invalide, voilà en résumé ce que veut la *Minerve* ou son correspondant, ce qui détruit complètement le patronage de la Couronne. Pour le contrôle des ministres, on doit remarquer qu'il se réduit toujours à résigner, quand le gouverneur refuse de faire un acte voulu par le peuple, ou un acte repudié par eux. Personne ne peut prétendre autre chose ; il n'est pas stipulé, et ils ne peuvent forcer le gouverneur à stipuler que, quand il voudra faire un acte qu'ils désapprouvent, ils auront droit de rester au ministère, et de lui dire, nous ne voulons pas résigner et nous ne le devons pas faire ; mais il est reconnu pour la théorie que nous avons droit d'annuler ou de vous faire annuler votre acte et vous en enjoindre un autre. Jamais la couronne ne fera une telle stipulation, quoiqu'en pratique la chose, pour bien aller, se réduise là, et que si le gouverneur s'en écarte, quoique strictement parlant, il en ait la liberté, puisque les actes administratifs ne s'expédient que sous son aigle privé, c'est-à-dire celui de la couronne, cependant il commet alors un acte d'IMPRUDENCE qui le met dans l'impossibilité de se tirer d'affaire, à moins qu'il soit certain que la chambre condamnera les ministres dans le cas d'une répudiation et approuvera son acte. Mais comme l'on voit, cela est toujours fondé sur sa PRUDENCE et non sur la contrainte coercitive, directe, stipulée ou théorique. On voit donc que, dans ce système de gouvernement, la chose est arrangée de

manière à ne pouvoir dire théoriquement que la couronne n'a pas strictement le droit et la liberté de faire tel acte, mais pourtant qu'elle ne peut faire sans se compromettre, sans s'être brouillée et se mettre dans la plus dangereuse position. Dans tout cela, comme l'on voit, il y a toujours un fait. Mais dans la crise actuelle, que peut-on reprocher raisonnablement au gouverneur. A-t-il fait un acte répudié par ses ministres ? non. A-t-il refusé de faire un acte que ses ministres demandaient et réclamé par le peuple et qu'il fut libre de le faire ? non encore. Car pour la sanction de l'acte des sociétés secrètes, nous avons déjà vu que les instructions de la métropole que les ex-ministres connaissaient, lui interdisaient la sanction d'un semblable acte. Qu'est-ce que les ministres pouvaient exiger de plus ? Qu'il les consultât ? Mais nous avons vu que le gouverneur ne peut faire autrement, s'il veut garder ses ministres ; qu'il ne le refuse pas, puisqu'il nie cette plainte des ex-ministres. D'ailleurs pour pouvoir en faire une accusation devant la chambre, il aurait fallu que le gouverneur dans sa réponse aux ministres eut reconnu la vérité de l'accusation, c'est-à-dire, qu'il convenît qu'il ne consultait pas ses ministres et qu'il déclarât ne s'y croire pas obligé. Alors il y aurait eu un fait reconnu de part et d'autre sur lequel la chambre eut pu baser un jugement et une adresse au gouverneur. Mais nous avons déjà fait voir cette vérité. Il est donc évident que la résignation a porté sur une base chimérique qui ne touchait nullement au gouvernement responsable, comme nous l'avons fait voir dans notre premier article.

En second lieu, la résignation a été inconstitutionnelle, parce qu'une des premières bases du gouvernement responsable, est d'empêcher de mettre le gouverneur en contraste avec la chambre, si ce n'est dans quelques circonstances très rares où le gouverneur se trouverait en opposition directe et avouée avec ses ministres, et où il permettrait à ces mêmes ministres, après être convenu avec eux du point de la dissidence, de la porter devant la chambre, pour savoir ce qu'elle en pense et à qui elle donne raison. Nous dirons plus, la dernière résignation s'appuie dans sa base les premiers principes de tout gouvernement. Car en consacrant le principe que dix accusateurs sont plus croyables qu'un accusé, quoiqu'on n'ait aucune action mauvaise à lui reprocher, seulement qu'il manque à ses rapports particuliers, malgré sa dénégation, le gouverneur se trouve abandonné entièrement à la discrétion des ministres. En effet, remarquez ce qui en pourrait résulter. Quand les ministres ne seraient pas contents d'un gouverneur dans ses rapports journaliers avec eux, qu'ils ne le trouveraient pas assez souple, ils pourraient venir devant la chambre et lui dire : le gouverneur ne nous consulte pas. La chambre d'après le principe que dix accusateurs sont plus croyables qu'un accusé, donnera un vote de confiance au ministère et un de censure au gouverneur qui toutefois pourra n'être pas coupable de ce dont on l'accuse, et on appelle cela de la forme ! Mais, diriez-vous, vous supposez dans les ministres une méchanceté qu'on ne doit pas admettre. Pourquoi pas ? devons-nous répondre. La bonne foi a bien pu faire faire encore pire à des ministres, pourquoi ce que la bonhomie a bien pu faire la perversité humaine ne le ferait-elle pas ? Si la simple bonne foi a bien pu faire violer, ce qu'il y a de plus sacré dans le droit naturel, la loi du secret, chose si essentielle en fait de gouvernement, qu'il n'y en a pas de possible sans cela, si pour rendre cette loi encore plus inviolable, on a cru devoir la corroborer par un serment divin, l'acte si sacré du serment, si malgré tout cela on est bien venu à bout de persuader que la violation de semblables principes n'étaient que des matières de formes, si pour soutenir une fausse démarche, on s'étudie à propager cette doctrine épouvantable que le serment n'est qu'une matière de forme, qui peut assurer que par la suite, il ne pourra pas se trouver dix hommes imbus des mêmes principes, qui pourront argumenter du plus au moins, en disant, si on a bien cru qu'il était permis de violer un serment pour accuser et perdre un gouverneur, si on a trouvé moyen de faire passer cela pour un manque de forme, qui nous empêche nous de faire une calomnie pour nous débarrasser de celui que nous avons ? Qui empêche que nous ne puissions encore faire passer cela pour un manque de forme ?

En vérité il faut avoir bien mauvaise opinion de l'intelligence du pays pour penser que personne ne comprend une semblable bévue, et si la confiance que la chambre reposait sur la probité et l'intelligence des conseillers ne l'excusait jusqu'à un certain point, on serait tenté de la taxer d'imprudence. Vraiment plus nous examinons la question, plus nous sommes tentés de croire que M. W. Hoyer avait raison. On nous pardonnera de faire ces réflexions.

Car il nous semble que la défense d'un principe aussi sacré que celui du serment et l'honneur de la nation doivent l'emporter sur toutes considérations personnelles et qu'il est en conséquence de notre devoir de faire tout notre possible pour empêcher qu'une semblable doctrine puisse se propager, de laisser croire à nos arrière-neveux que pour ainsi dire un seul Canadien a compris et le danger et l'immoralité d'un tel principe et qui plus est, n'a jamais pu la faire comprendre à la majorité de ses concitoyens.

Faisons avant de finir quelques observations en forme de résumé. On a dû remarquer que par ce système de répudiation, quoiqu'on ne puisse dire que la chambre a le droit d'imposer directement des ministres à la couronne ou au gouverneur, cependant indirectement elle peut en quelque sorte l'amener nécessairement à prendre ceux précisément qu'elle désire, puisqu'elle peut refuser son vote de confiance jusqu'à ce que ceux qu'elle veut soient nommés. Mais comme on peut observer, si la couronne venait à s'apercevoir qu'il y a du caprice dans ce refus de confiance de la part de la chambre, sommes-nous assez indépendants ou assez forts pour n'avoir pas à craindre le retour du conseil spécial ? Voilà pourquoi nous avons dit en commençant qu'il ne fallait pas perdre de vue notre état de fait, et qu'on ne pouvait pas prendre en tout la mère-patrie pour modèle, puisque là le parlement est entièrement certain que sa volonté ne peut faire autrement que d'être écoutée. Nous laissons ceci à la réflexion des personnes sensées et nous prions la *Minerve* de nous dire si elle pense que nous puissions encore braver la métropole jusqu'à ce point de pouvoir la contraindre dans tous les cas. Car c'est, en résumé, ce qu'il faut prévoir quand on veut pousser même le système de la répudiation jusqu'à ses dernières limites. Mais la question alors serait encore une question d'hommes et non une de principes. Nous la prions aussi de nous dire explicitement, pour que nous puissions lui répondre une autre fois, en quoi elle fait consister ce contrôle du parlement et du ministère, si c'est dans la répudiation ou dans la contrainte directe. Car pour pouvoir lui répondre, il faut connaître ses principes. Si elle ne le fait pas c'est qu'elle ne le sait point. Quant à la couronne, quoique son indépendance, en théorie, dans l'exercice de sa prérogative, ne soit pas douteuse, que personne en Angleterre ne la conteste et qu'elle soit en dehors de la contrainte et de toute stipulation, cependant en pratique, le souverain ou le gouverneur ne peut, sans la plus grande imprudence, sans troubler l'harmonie constitutionnelle et s'exposer à jeter le pays dans la confusion, passer outre, quand ses ministres refusent de prendre la responsabilité d'un acte, avant de s'assurer que d'autres qui ont la confiance de la chambre la prendront, que cet acte n'est refusé que par caprice et que la chambre approuvera sa conduite. Mais tout cela, comme l'on voit, porte toujours sur un fait et n'a aucun rapport direct avec la crise actuelle, et que toujours le contrôle des ministres s'exerce et ne peut s'exercer que par la résignation et non par la contrainte directe. Nous ne cesserons de le répéter : dans ce cas l'acte du gouverneur contre la volonté de ses ministres serait illicite, inconstitutionnel, si l'on veut l'appeler ainsi, mais non pas frappé de nullité, parce que, encore une fois, il n'est pas reconnu théoriquement, et la couronne ne consentira jamais à reconnaître ici plus qu'en Angleterre, que pour qu'un acte soit valide et authentique il faut le seing des ministres conjointement avec celui de la couronne. Le contrôle par la répudiation d'ailleurs met le gouvernement responsable assez en sûreté sans cela. Pareillement, la couronne ne peut jamais admettre dans le ministère le pouvoir de contraindre directement le gouverneur à un acte, puisque, comme nous avons déjà observé, en admettant ce droit le ministère pourrait le forcer à sanctionner des actes pour lesquels il serait *pendu* en Angleterre. Nous répétons ce mot parce qu'il est vrai dans la force du terme. L'objection que fait le correspondant, que d'autres pourraient l'être ailleurs, n'en est pas une, puisque nous avons soutenu et prouvé que les ministres peuvent décliner la responsabilité aussi bien *après* qu'avant l'acte, parce que nous ne voulions pas exposer le ministère à la nécessité d'accepter ou de se trouver chargé de la responsabilité d'un acte qu'il répudie.

Enfin, en dernière analyse, la doctrine de l'indépendance de la couronne dans l'exercice de sa prérogative est reconnue et incontestable. Cependant dans la pratique, excepté la nomination des ministres, cette prérogative se réduit à une espèce de  *veto* . Mais, comme le dit si justement M. Vig dans son pamphlet page 17 et 18, *on ne doit jamais venir sur ces matières à*

des énonciations de principes, si ce n'est dans des cas d'une extrême nécessité et sur des données d'une stricte exactitude.

L'harmonie du gouvernement responsable repose sur la confiance mutuelle du gouverneur avec ses ministres et de ceux-ci avec la chambre.

L'exercice des prérogatives de la couronne par le gouverneur, en dehors de l'harmonie constitutionnelle, ne frappe pas les actes de nullité, mais les rend illicites. La non-consultation en soi n'implique pas la responsabilité des ministres, par la raison toute simple que cette responsabilité ne peut tomber que sur un fait clair et distinct, et que la prétendue non-consultation n'en était pas un; en outre que la responsabilité ne s'encourt par les ministres que par l'acceptation de l'acte soit avant, soit après son exécution.

Quoique la non-consultation en soi n'implique pas directement la responsabilité des ministres, cependant si elle était une marque de non-confiance du gouverneur en ses ministres, ceux-ci devraient résigner. Il peut pourtant arriver que la non-consultation réelle ne soit pas une marque de non-confiance, par exemple quand la chose arrive comme par accident, par impossibilité, même par une grande intimité qui fait que le gouverneur sait d'avance ce que veulent ses ministres.

La non-consultation des ministres par le gouverneur, quand elle est seulement une indice de non-confiance en eux, ne doit pas être et ne peut être un grief à soumettre à la chambre. Elle ne doit pas plus y être amenée que les altercations qui pourraient avoir lieu dans le cabinet, à moins que ce ne soit d'un mutuel accord, sur des points clairs et précis et avoués de part et d'autre. Dans ces circonstances extraordinaires et qui ne peuvent manquer d'être extrêmement rares, la permission, donnée alors aux ministres de s'expliquer, ne peut et ne doit s'entendre que des explications absolument nécessaires à l'intelligence de la difficulté et du point contesté. Cette permission ne peut jamais s'entendre en ce sens qu'il est permis alors aux ministres de dévoiler toutes les délibérations, informations et confidences du cabinet.

#### NOUVELLES RELIGIEUSES.

FRANCE.

—L'évêque de Limoges adresse la lettre suivante à l'*Ami de la Religion* :

« Monsieur le Rédacteur,

« J'aurais cru manquer au devoir que m'impose la dignité dont je suis revêtu, mon ancienneté dans l'épiscopat et mon âge avancé, et trahir les intérêts de la religion qui me sont mille fois plus chers que la vie, en gardant le silence dans le débat occasionné par le monopole de l'Université.

Après avoir, antérieurement, demandé la liberté d'enseignement telle qu'elle existe en Belgique, j'ai cru devoir, au mois d'août dernier, résumer mes vues sur l'influence morale de l'Université dans une brochure qui n'a été communiquée qu'à un petit nombre de personnes.

« Comme quelques fragments de cet écrit viennent d'être publiés, sans mon consentement et à mon insu, par divers journaux, je prends le parti de vous l'adresser, en vous priant, si vous jugez à propos de lui donner place dans vos colonnes, de l'insérer dans son entier; car il est substantiel et ne peut être cité par extraits sans perdre sa force.

« Je profiterai de cette circonstance pour protester contre les inductions que certaines feuilles publiques ont tirées de l'état de ma santé, dans le but d'affaiblir l'impression que peut produire ma brochure. Les personnes qui ont des rapports avec moi savent bien que, malgré l'affectation de ma santé, j'ai conservé toutes mes facultés intellectuelles de manière à pouvoir m'occuper d'affaires et gouverner mon diocèse.

« Je vous écris de ma propre main, pour pouvoir dire à la face de toute la France que je persévère dans les idées émises dans cette brochure, qui est la fidèle expression de mes sentiments sur l'Université.

« Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'expression de ma considération très distinguée.

† PROSPER, évêque de Limoges.

ANGLETERRE.

—Trente personnes ont embrassé le 30 décembre, à Falmouth, la foi catholique. Elles avaient apporté à l'église leurs livres de prières. Le prêtre catholique a ordonné de les déchirer et elles ont obéi. Ensuite elles ont été baptisées conformément au rite de l'Église romaine.

—Souvent nous avons dit que les conversions en Angleterre étaient fréquentes. A l'église catholique de Moorfields, qui est une des principales de Londres, il ne se passe presque pas de dimanche sans que six ou sept protestants fassent abjuration. En consultant les registres des baptêmes, on a trouvé que, durant les six derniers mois, 127 protestants s'étaient faits catholiques dans cette seule église.

IRLANDE.

—La recette de l'œuvre de la propagation de la Foi a dépassé le mois dernier, en Irlande, la somme de 600 livres sterling, ce qui porte à plus de 7,000 liv. la somme pour laquelle la pauvre et fidèle Irlande a contribué, en 1842, au succès de cette œuvre si importante.

SUISSE.

—L'on se souvient que par suite de la nomination du trop fameux docteur Strauss à une chaire dogmatico-théologique, à Zurich, le peuple souverain de la compagnie prit les armes, en septembre 1839, sous la conduite de ses pasteurs, et, se rendant maître de la capitale, força les membres straussiens du gouvernement à se démettre de leurs fonctions et à se retirer entièrement, au moins en apparence, des affaires publiques. Des collisions de même nature semblent devoir se reproduire dans la métropole de la réforme zwinglienne. Une pétition circule actuellement dans la ville et dans les campagnes, pour obtenir du grand-conseil la destitution en masse du conseil d'instruction publique, capable d'avoir permis l'insertion dans les livres élémentaires des écoles de quelques passages relatifs à la divinité de Jésus-Christ. Récemment, le président de la commune ou paroisse de Neumunster, à Zurich, a adressé au chef du clergé, l'artiste Füssli, la réquisition formelle et répétée de céder au moins une fois par mois, sa chaire à un théologien de l'école de Strauss, afin que cette doctrine puisse, à son tour, se faire entendre, et donner lieu à l'application du principe protestant du libre examen.

De leur côté, les partisans de la foi chrétienne soutiennent le combat, mais avec des armes trop inégales. Le professeur Langi, qui avait remplacé Strauss, donne à un auditoire mixte, composé de deux cents personnes des deux sexes, des leçons publiques de théologie. Il s'est donné la tâche de retracer les tableaux du christianisme primitif. Il borne son existence à la vie du Sauveur et il nie qu'il ait pu parvenir intact aux âges futurs. Dans les écrits même des apôtres, il ne se montre plus dans sa pureté native, de sorte que l'histoire du christianisme primitif est déjà close à l'ère apostolique. A cette inconcevable théorie, qui contredit si formellement la promesse d'une assistance réelle, journalière et perpétuelle donnée à ses apôtres par le Sauveur du monde, les adeptes du blasphème du Strauss s'écrient, sûrs de la victoire : Si les maîtres en Israël enseignent que, dès les temps apostoliques, le christianisme s'est abîmé dans l'erreur, nous nous tort de retirer à ses scribes toute confiance et de nous mettre à rechercher nous-mêmes le christianisme primitif, et quel reproche peut-on nous faire si nous le trouvons tel qu'il peut nous plaire ? Quiconque peute que le véritable christianisme a besoin d'être cherché, ne peut condamner ceux qui le cherchent comme lui, ou qui, fatigués d'une inutile recherche, l'abandonnent et se livrent à l'indifférence, terme fatal de l'application du principe protestant. Ce qu'il y a de plus instructif et de plus comique, ditons-nous volontiers, si en pareille matière il pouvait y avoir quelque chose de plaisant dans ce débat intérieur de la foi défectueuse contre l'incrédulité absolue du protestantisme, c'est que, tandis que les zéloteurs de la première appellent à juste titre, leurs antagonistes des *athées*, ceux-ci, rétorquant l'accusation, signalent des *polithéistes* et des *idolâtres*.

Que la foi catholique se console ! L'injurieuse épithète qu'avait éternée à sa doctrine et à son culte les premiers réformateurs, retombe aujourd'hui dans le sein même de la réforme, sur leurs plus zélés disciples !

BELGIQUE.

—Les journaux belges ont publié récemment deux actes ministériels d'une grande importance. M. Isambert, dans la discussion de l'Adresse, le *Sicéle* et d'autres journaux, en ont parlé avec inexactitude. Ces actes, relatifs à l'enseignement, ne sont que la conséquence et la mise à exécution de la loi de 1842 sur l'instruction primaire. Ils touchent en même temps à toute la question de l'éducation publique.

Le gouvernement a érigé, d'après la loi deux Ecoles Normales destinées à former des maîtres et à les présenter avec une sorte de recommandation officielle au libre choix des communes. Le ministre de l'intérieur, M. Nathomb, jaloux d'ailleurs de répondre au vœu d'une population catholique, a placé à la tête de ces établissements soit des ecclésiastiques d'un mérite distingué soit des professeurs laïques dont la religion et la moralité ne sont pas plus douteuses que le talent.

De leur côté, les évêques ont aussi fondé de semblables Ecoles dans leurs diocèses respectifs, pour concourir au même but. Ces Ecoles ayant accepté l'inspection de l'autorité civile, reçoivent maintenant, conformément au droit commun, des subsides de l'Etat. L'Etat, en effet qui a le droit, d'après la législation actuelle, de fonder et d'entretenir des institutions, directement et à ses frais, a le droit également de subventionner, quand il les en juge dignes, celles qui se soumettent à la surveillance de ses inspecteurs. Cette surveillance est la seule condition qu'il exige en retour de ses encouragements. Du reste, les institutions subventionnées et inspectées font partie de l'organisation de l'instruction publique, et aussi l'instruction publique naît elle-même et se retrempe dans la liberté. Enfin, entre les Ecoles de cette nature et le Gouvernement il y a un contrat réciproque; il n'y a ni aliénation d'indépendance, ni obligation perpétuelle. Chacun conserve la faculté de renoncer aux charges du pacte en renonçant à ses avantages.

Il paraît donc que l'instruction publique, au degré primaire, est organisée en Belgique de la manière la plus satisfaisante. La pratique de ce système répond en général à l'excellence de la théorie.

— Il est essentiel maintenant d'observer que la loi belge, déjà si sage et si libérale, s'occupe exclusivement de l'enseignement auquel le pouvoir central, les provinces ou les communes contribuent par leurs allocations. Elle ne porte en aucune façon, ni directement ni indirectement, atteinte à l'enseignement libre; celui-ci peut se produire partout sans gêne, sans entrave, même sans inspection. Les écoles privées peuvent exister partout.

de quiconque veut les soutenir.

On voit que le régime de la Belgique est bien différent de celui qui nous régit : de l'un à l'autre il y a toute la distance de la liberté la plus sincère au plus étroit monopole. Et cependant ce contraste frappant ne s'établit pas entre deux pays de mœurs, de langue, de climat bien éloignés ; ces deux pays se confondent, comme leurs frontières, au point de vue géographique. Et, quant au point de vue politique, l'identité n'est pas moins grande ; la constitution belge et la Charte française posent absolument les mêmes principes. Sur le point spécial de l'enseignement, la constitution belge calcule les promesses placées en 1830 à la base de notre droit public. Seulement ces principes sont diversement appliqués ; de l'autre côté de la ligne des douanes, on les respecte ; de ce côté, on les viole.

Il y aurait maintenant d'utiles leçons à tirer, non plus de l'opposition de ces systèmes, mais du tableau de leurs effets religieux, moraux, scientifiques. On sait l'état où la France en est réduite, et nous ne pouvons nous-mêmes le redire sans honte, sur le témoignage trop peu suspect des défenseurs les plus énergiques et les plus intéressés de l'Université ; ce n'est pas seulement quant au règne des idées d'un ordre supérieur, c'est quant à la diffusion des connaissances les plus élémentaires dans la masse de la nation que nous nous trouvons placés à un rang honteusement inférieur derrière nos rivaux. La France pourtant a dépensé depuis plus de cinquante années en efforts superflus pour produire de merveilles qu'elle attend toujours, comme le produit nécessaire des machines administratives qu'elle a consacrées à l'instruction publique. La Belgique, au contraire, occupe, sous le rapport et intellectuel une des hautes places sur l'échelle des peuples européens ; et cependant elle n'a eu pour ressources, jusqu'à présent, que sa foi et sa liberté, attaquées jusqu'en 1830, et livrées à elles-mêmes depuis le moment glorieux de leur triomphe !

Certes, il ne nous manque pas de motifs raisonnables d'envier nos voisins en ceci comme en quelques autres choses ; mais nous ferons encore mieux de les imiter. En obtenant, comme eux, un enseignement libre, nous n'aurions pas seulement rempli un devoir de conscience comme chrétiens, reconquis un droit sacré pour nos familles, réalisé comme citoyens un des principes contenus par la Charte ; nous aurons ainsi travaillé dans un but d'utilité publique et d'intérêt commun ; nous aurons bien servi l'avenir trop compromis de notre gloire nationale !

## NOUVELLES POLITIQUES.

### CANADA.

*Association de la Délivrance.*—M. Fabre, trésorier de l'Association de la Délivrance accuse la réception des sommes suivantes :

|  |    |       |
|--|----|-------|
| Paroisse de Béancour, par Louis Landry, écrivain, nouvel à compte.   | 13 | 0     |
| Paroisse de St. Martin, par M. Paul Jos. Filatrault (à-compte)   | £7 | 18 10 |
| Paroisse de Grandines, (district de Québec), par M. Ambroise Paquet et par l'entremise de M. Louis Pagé,   | 3  | 2 1½  |
| Paroisse de Belœil, par M. le Dr. Aillard, (contre une somme de £16 5 7½ déjà payé),   | 1  | 17 7  |
| Paroisse de St. Germain, (comté de Rimonski), par messrs. Olivier Pineau, Amable Lepage, François Couture, Joseph Pouliot, Joseph Lavoie et Louis Langés, et par l'entremise de P. Gauvreau, écuyer, | 17 | 5 0   |
| Paroisse de St. Charles, par J. B. E. Durocher, écuyer,  | 6  | 0 0   |

—Vendredi dernier une enquête du coronaire eut lieu sur le corps d'un enfant mâle découvert dans la neige près du canal de Lachine. Sur un examen *post mortem* du corps, il parut que l'enfant avait vécu et avait été étouffé. Le jury rapporta un verdict de meurtre prémédité contre une personne ou des personnes inconnues. *Minerve.*

### NOUVEAU-BRUNSWICK.

*Conseil législatif.*—Il a été communiqué aux chambres des dépêches importantes du ministre de colonies au sujet de la composition du conseil législatif. A l'avenir, tout membre du conseil qui deviendra insolvable, ou qui se rendra coupable de quelque crime infamant, ou qui se sera absenté pendant un espace de temps déterminé, cessera par le fait d'être membre du conseil législatif. Le nombre des conseillers n'excédera pas vingt-et-un ; et sur ce nombre il ne pourra pas y avoir plus d'un tiers de fonctionnaires publics révoqués par la couronne. Les différends communions religieuses de la province seront représentés au conseil, autant que faire se pourra, proportionnellement à leur chiffre, et chacune y aura au moins un représentant. La présence de huit membres sera nécessaire pour que le conseil puisse délibérer. Voici le paragraphe d'une dépêche de lord Stanley du 21 décembre dernier, qui a rapport aux fonctionnaires publics :

« La règle que sur vingt-et-un membres du conseil législatif il ne doit pas y avoir plus de sept fonctionnaires révoqués à la volonté de la couronne, étant une règle qui restreint la prérogative royale, et qui oblige la couronne elle-même, est aussi pleinement établie et est aussi obligatoire lorsqu'elle est posée au nom de Sa Majesté, en conséquence des ordres qu'il a pu à la Reine de me donner à cet effet, que si elle était incorporée dans les instructions royales.

### ISLE DU CAP BRETON.

*Événement lamentable.*—Un journal du Cap-Breton, *The Spirit of the Times*, raconte un fait bien triste : Une chaloupe montée de six personnes vint à l'ancre de Sainte-Anne à North-Sidney acheter des provisions pour

une noce, a été prise dans les glaces à son retour, et tout son équipage a été trouvé mort de froid. Les infortunés ont péri à la vue de leurs maisons et presque à portée d'entendre la voix de leurs parents et de leurs amis. Un des six était marié et laisse deux orphelins ; les cinq autres étaient des jeunes gens dont deux devaient se marier dans quelques jours.

—Le *Steamship Caledonia*, commandant Loti, arrivé à Boston vendredi matin, était parti de Liverpool le 5 du courant, ayant fait sa traversée dans dix-sept jours. Les nouvelles qu'il apporte sont satisfaisantes, mais non d'une très-grande importance.

### NOUVELLES D'EUROPE.

—Mr. Rawson, arrivant du Canada, avait eu plusieurs entrevues avec Lord Stanley au Bureau Colonial où il avait été reçu plusieurs dépêches de Sir Charles Metcalfe par le *Britannia*.

—Le gouvernement était sur le point d'envoyer de nouvelles forces au territoire de l'Orégon où il va se mettre en mesure de tirer la ligne.

—O'Connell a été déclaré coupable par le jury, mais il a protesté contre le verdict en intimant qu'aussitôt après sa sentence, il en appellera au corps entier de Juges d'Irlande, et si leur jugement lui est défavorable, il s'en rapportera à la chambre des Lords, avant de s'y soumettre. *Aurore.*

### ANGLETERRE.

Les nouvelles d'Angleterre sont sans importance. Il y a eu cependant, dans la chambre des lords, entre lord Brougham et lord Aberdeen, une conversation qui semble promettre le prochain succès des négociations qui ont été entamées entre les gouvernements de France et d'Angleterre, pour l'abolition du droit de visite. Interpellé par lord Brougham, le ministre des affaires a déclaré que la France avait demandé des modifications aux traités de 1841—43 ; qu'il n'était pas encore à même de dire quel serait le résultat de ces négociations ; mais que, si grand que fut le désir de la Grande-Bretagne d'user de tous les moyens possibles pour la suppression de la traite des noirs, il y avait un autre but plus important encore à poursuivre, celui du maintien de la paix en Europe.

### FRANCE.

—On paraît sentir, en France, le besoin de se refaire un peu de popularité, et l'on a, dit-on, conçu à ce sujet deux projets qui recevront bientôt leur exécution. Il s'agirait d'envoyer M. le prince de Joinville demander compte à l'empereur de Maroc des secours qu'il fournit à Abd-el-Kader, en même temps qu'une expédition que commanderait le duc d'Aumale serait dirigée contre Abd-el-Kader, organisée de manière à pouvoir poursuivre l'ennemi plus avant dans l'intérieur qu'on ne l'avait fait jusqu'ici.

Nous saurons bientôt ce qu'il faut croire de ces bruits. Une démonstration contre Tanger n'aurait rien qui pût surprendre. On pourra même obtenir des promesses de l'empereur marocain. Mais quand on songe au peu de profit que notre cabinet sait tirer des meilleurs expéditions, témoin de l'affaire du Mexique, on reste convaincu que si nous avons de braves marins, nous avons maintenant de pauvres ministres.

—Nous tirons les débats suivants de l'*Univers* :

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Sauzet.

Suite de la séance du 26 janvier.

M. le président. J'engage l'orateur à expliquer sa pensée.

M. Ayies. La guerre civile n'était que l'auxiliaire de la guerre étrangère.

M. de Larochejaquelein. Je vais m'expliquer.

M. Lunéau. L'orateur vient de dire que la guerre civile est souvent une obligation, qu'on a fait la guerre civile autrefois et qu'on a bien fait de le faire. Je demande que M. de Larochejaquelein s'explique : M. le président, invitez l'orateur à s'expliquer. (Bruit.)

M. de Larochejaquelein. Quand j'ai dit que la guerre civile était une obligation, j'ai fait une allusion à ce qui s'est passé.

M. Lunéau. A quelle époque ?

M. de Larochejaquelein. Avant 1800....

M. Berryer. La guerre civile, M. de Larochejaquelein, elle est toujours un fléau ; elle est toujours un malheur quand les peuples s'entredéchirent. (Sensation.)

M. de Larochejaquelein. J'accepte pleinement les paroles prononcées par l'hon. M. Berryer, la guerre civile a causé assez de malheurs, coûté assez de sang à ma famille ; j'accepte ses paroles, mais j'aurais voulu qu'il me laissât dire. (Bruit.) L'orateur descend de la tribune.—L'assemblée est dans la plus grande agitation, MM. de Larochejaquelein et Berryer se rencontrent et causent vivement ensemble ; M. Hébert est le centre d'un groupe très animé.—L'interruption dure une demi-heure. M. de Larochejaquelein va causer avec M. Hébert.

M. Hébert. Messieurs ; je regarde le débat comme très grave, grave surtout par l'incident qui vient de le traverser ; et si les partisans de la légitimité croient relever leur principe et le défendre par ce mélange de plaisanterie et de bravades, je n'en crois pas moins devoir les réfuter sérieusement. (Sensation.)

L'hon. préopinant vous a beaucoup parlé de la sincérité de son caractère. Personne n'y croit plus que moi. Mais il ne s'agit pas des caractères, il s'agit d'une situation, de la situation qu'on s'est faite volontairement et que, malgré tous les artifices du langage, on voudrait maintenir devant vous ; c'est cette situation, qui n'est pas sincère, qui est impossible, qui est l'un des faits que nous avons voulu atteindre et frapper énergiquement.

On nous demande ce que nous avons eu en vue dans ce paragraphe de l'Adresse, et en employant des expressions vives, énergiques, mais non pas injustes. On vous l'a déjà dit ; je vais le répéter brièvement. Nous avons voulu atteindre deux choses ; nous avons voulu atteindre la violation du serment, rappeler à la religion du serment ceux qui s'en sont écartés. Nous avons voulu aussi flétrir des manifestations coupables dans leur ensemble, dans tout ce qui avait offensé la conscience du pays et la pudeur publique. (Écoutez.)

Voyons si nous avons en tort, si nous avons excédé les droits de la chambre, ou si nous avons traité trop sérieusement, sous l'impression de la frayeur et d'une sorte de pusillanimité, des manifestations qui ont eu lieu loin de nous.

Et que l'on ne veuille pas faire une assimilation entre ce que nous proposons à la chambre aujourd'hui et un acte d'exclusion d'une autre époque. Vous le savez, nos mœurs sont douces, nos lois le sont également (oh ! oh !) et aucun de ceux que vous attaquez aujourd'hui n'a aucune de ces pensées contre lesquelles il vous est d'autant plus aisé de protester, que personne n'a l'intention de les retourner contre vous.

Il n'y a point de prescriptions, il n'y a point de jugement ; seulement, il est question de savoir, si, en présence d'un scandale et en présence de ces faits, la chambre a mission d'exercer une justice pacifique, en quelque sorte une justice parlementaire, de dire : Prenez garde. Vous vous dites touchés de ces faits : si vous en êtes touchés, de ces faits, il ne fallait pas y prendre part. (Rumeurs.)

Ces faits flétrissent ; il ne fallait pas vous y associer ; quant à nous, nous ne faisons que constater l'effet que ces faits ont...

Une voix. Produit.

M. Hébert. Lorsque la présentation théâtrale a été suffisamment préparée, le prétendant est venu dans un pays de liberté narguer la législation qui s'est établie chez nous, malgré ses partisans. Alors tous les *Moniteurs* du parti ont prononcé la venue du prétendant. Quelques personnes, frappées de la sobriété de nos lois, se sont demandé pendant trois mois s'il n'y avait pas de lois, pas de magistrats, pour souffrir que la société française toute entière se livrât à l'insulte et à l'outrage sur une terre étrangère. Et tous les journaux du parti enrégimentent promptement les noms de ces visiteurs, probablement pour leur assurer une place dans la postérité.

Là, que fait-on ? On tient une véritable cour, une cour petite, sans doute, réduite à de misérables proportions ; mais vous préledez à l'avenir, vous vivez dans l'avenir ; puis le prétendant parle à ceux qui l'entourent comme un prince à ses sujets qui viennent déposer à ses pieds leurs hommages et quelque chose de plus, si nous en croyons la parole prononcée par l'un des honorables préopinants.

C'est au milieu de ces manifestations qu'intervient en effet le mot de roi de France, répété par les journaux, que les magistrats ont caractérisé et blâmé dans les limites de leur pouvoir. Car vous n'avez pas oublié que l'allocution du duc de Bordeaux a été, par le seul fait de sa reproduction dans un journal, l'objet d'une condamnation sévère.

Maintenant, messieurs, vous êtes appelés à voter tous, à caractériser ces manifestations imprudentes.

La commission déclare que ces manifestations ont blessé la conscience publique, que la conscience publique flétrit ces manifestations coupables. (Bruit.)

Mais, nous dit-on, si nous avons commis un crime, prenez notre tête, poursuivez-nous. Mais les savans jurisconsultes qui font partie de la petite fraction qui est aujourd'hui en cause, savent bien que ces faits, fussent-ils de nature à tomber sous l'application de nos lois, ne pourraient être poursuivis, puisqu'ils se sont passés sur la terre étrangère.

M. de Larcy. Je demande la parole.

M. Hébert. La commission n'a pas fait d'enquête, n'a pas prononcé de jugement, elle a exprimé un sentiment qui est celui du pays. (Bris bien !)

Viendrez-vous me dire que cela ne ressemble point à la guerre civile, à la guerre civile qui a été bonne à faire quelquefois, comme vous avez dit. Je ne veux point abuser de l'avantage que me donne sur vous cette parole inconsidérée. Je la restreins, comme vous-même avez charge de la restreindre à la tribune d'abord et ensuite auprès de moi, vous avez voulu parler, m'avez-vous dit, de la guerre civile non de 1832, mais la guerre civile antérieure à 1800. Eh bien !... je ne vous parlerai pas avec l'accent de la colère mais permettez-moi de vous donner des conseils dictés par l'intérêt. (Hilarité.)

M. de Larochejacquelein. Je n'accepte ni vos leçons, ni vos conseils. (Agitation.)

M. Hébert. Je demande cependant la permission de vous donner un conseil !

Jamais, en aucun tems, la guerre civile n'a eu lieu sans amener après elle la guerre étrangère. Sans doute, au milieu de ces malheureuses discordes civiles, de grands courages individuels se sont produits ; on a pu vanter ces courages, le mépris de la mort par lequel ils se sont manifestés ; on a pu les vanter généreusement après la bataille ; on a pu dire que ces hommes étaient de braves soldats, mais c'étaient de mauvais citoyens.

Mais puisqu'on a parlé de guerre civile, voulez-vous que je vous dise à mon tour où peuvent conduire ces manifestations que l'on néglige quelquefois, mais qui par cela même, l'aggravent, peuvent amener, non au renver-

sement du gouvernement et de nos institutions, mais qui peuvent faire fermenter les esprits et provoquer de grands malheurs.

Ainsi, en 1832, au moment où des mouvemens de plusieurs départemens s'agitaient, et quand le gouvernement prenait des mesures pour en réprimer les conséquences, les journaux légitimistes disaient que ce n'était rien, qu'il ne fallait rien faire.

Je vais donner une idée de cette guerre, en citant les paroles d'un de ceux qui y ont joué un déplorable rôle, malgré la sorte d'illustration que l'esprit de parti a attaché à son nom. Cette citation est extraite du journal militaire de l'Ouest, contenant la vie de Madame, par M. le baron de Charrette ; j'ai déjà eu l'occasion de la citer en cour d'assises en plaidant contre M. Berryer. A côté de ce que je vais lire, il restera encore quelque chose de significatif.

"Le moment approchait de prendre les armes, et l'ordre ne tarda pas à être envoyé de la capitale." Suit l'ordre, signé Bourmont. L'auteur ajoute : "Le moment était habilement choisi ; le choléra, qui ravageait la capitale, avait répandu partout une sorte de stupeur et d'effroi, et le président du conseil d'alors, Casimir Périer, était aux portes du tombeau : Madame et son conseil jugèrent donc le moment favorable. (Mouvement.) "On ajoute toutefois : "Ce n'était point sur la misère publique qu'on spéculait, mais sur l'embarras du gouvernement."

Je ne veux incriminer personne ; mais cela donne le droit assurément de s'affliger et de blâmer. Je crois que l'homme qui a écrit ces choses et qui a justifié des faits si atroces, est un homme honnête, un homme honorable ; mais il a eu le malheur de s'engager dans des manœuvres de parti ; les manœuvres de parti ont amené la guerre civile ; la guerre civile a enfanté les actions les plus barbares, et elle a été jusqu'à vouloir faire concorder un fléau public avec des idées politiques.

Après cela, Messieurs, n'avons-nous pas le droit de dire au pays : Aidez-nous à éclairer les hommes qui s'égarent ; aidez-nous à écarter, à flétrir de pareilles manifestations, parce qu'elles révoltent la conscience publique. (Écoutez.)

Mais nous avons un autre devoir à remplir et nous l'avons rempli. On nous demande de qui nous tenions notre mission ? Quand nous ne l'aurions pas tenue de notre qualité de citoyens, souvenez-vous que dans les bureaux on a demandé une manifestation contre des manœuvres coupables. Le voilà notre mandat.

Nous croyons avoir bien fait, et les reproches qui partent de cette tribune ou qui se font entendre ailleurs ne nous ébranleront pas.

Dirai-je un mot du deuxième point, de la violation du serment. Déjà M le ministre de l'intérieur a fait justice de la théorie de M. Berryer, de laquelle il dira demain lui-même, "je ne suis trompé," comme il disait au commencement de son discours de l'autre jour. Sa théorie d'aujourd'hui vaut mieux que l'autre.

Messieurs, il y a dans cette question quelque chose de plus élevé, de plus solennel que toutes les arguties.

Demandez aux hommes les plus illettrés ce que c'est que le serment, s'il est sujet à division, à suppression, à restriction ; tous vous feront la même réponse : Le serment est sacré et absolu.

Cela ne peut être admis. Ce que signifie le serment est bien simple, nous l'avons interprété en le prêtant avec un sentiment unanime, il a été interprété par le serment du roi des Français lui-même. Eh bien ! ce serment, c'est le serment au roi des Français et à nul autre, le serment aux lois constitutionnelles et à la charte : voilà notre serment ; ne cherchez pas à étudier les obligations qu'il contient ; le serment qui vous lie est celui qui nous lie tous, qui lie tous les Français.

Tout Français, par cela même qu'il a accepté de vivre en France, a prêté serment d'obéissance au roi des Français. Ceux qui veulent écarter cette obéissance au roi se placent dans la condition des étrangers ; car enfin l'étranger, s'il n'obéit pas aux lois, est livré aux tribunaux.

Une voix. Toujours les tribunaux.

M. Hébert. Vous, députés, ne devez-vous pas plus qu'un étranger ? aimez-vous mieux prendre place dans la grande famille de ceux qui ont prêté serment ?

Mais, nous dit-on, ce serment peut cesser de nous obliger un jour ; nous pouvons en être déchargés par celui-même à qui il nous lie. Et, sous ce prétexte, vous croyez pouvoir travailler à l'avance à vous en affranchir et à faire naître la cause qui peut vous délier. C'est là une prétention insoutenable.

On nous dit, et j'entends souvent répéter en cour d'assises : Pourvu que nous n'ayons pas recouru à la violence, vous ne pouvez rien nous reprocher. Nous répondons : Non ; et la chambre après nous doit répondre : Non, vous ne pouvez sous ce masque travailler à renverser les lois, à faire tomber le roi et le gouvernement.

M. Béchard. Je demande la parole.

M. Hébert. Je termine par un seul mot. Vous avez entendu les raisons capitales, les motifs politiques qui nous ont déterminés à proposer le dernier paragraphe du projet d'adresse. En vous le proposant, après avoir longuement délibéré, nous avons espéré faire une chose qui serait acceptée par tous les amis de nos constitutions. Nous avons pensé que c'était là une occasion d'effacer à jamais des méfiances qui se manifestent quelquefois dans cette enceinte et hors de cette enceinte.

Jamais, dans cette enceinte, l'opposition aux actes du gouvernement n'a

été gênée. Lorsqu'un orateur, profitant des avantages que lui donnait son grand talent de paroles, a attaqué le gouvernement du roi, avons-nous jamais demandé ce qu'il y avait derrière ces attaques ?

Une voix. Vous n'en aviez pas le droit.

M. Hébert. Nous ne l'avions jamais demandé. Ceux qui étaient assez puissants par la parole pour y répondre y ont répondu. Nous n'avons donc pas voulu faire cesser des discussions naturelles et qui sont inhérentes à nos institutions, mais nous avons dû aussi faire cesser les jérémiades qui existaient entre les amis de nos institutions.

Eh bien, Messieurs, il se présente une grande occasion de faire une manifestation solennelle. Que tous ceux qui veulent sincèrement que le drapeau de la légitimité soit à jamais abattu, que des démonstrations coupables cessent complètement, pour ne plus reparaitre, que tous ceux-là votent pour le paragraphe du projet. Ce vote servira, soyez-en sûrs, je ne dis pas au rétablissement de la tranquillité, qui, grâce à Dieu, n'a pas été troublée, mais à cimenter l'union et la concorde dans le pays. (Aux voix ! aux voix ! Ecoutez.)

M. de Larochejacquelein. M. Hébert a dit que je m'étais excusé d'un mot que j'avais prononcé à cette tribune. J'avais parlé de la guerre civile d'il y a bien longtemps. Je déplore la guerre civile avec le pays tout entier, parcequ'elle entraîne des malheurs pour les peuples.

M. Hébert a dit que le voyage de Londres pouvait entraîner la guerre civile. Voulez-vous savoir ce que j'ai dit au jeune prince, je vais vous le dire, et je désire que mes paroles retentissent dans l'Ouest, je lui ai dit, à ce jeune prince : "Que la guerre civile, personne n'en voulait, et qu'il n'écouterait jamais sur ce point de perfides conseillers." Oui, la guerre civile est le plus grand des malheurs, et je le dis du plus profond de mon cœur.

M. Guizot engage de nouveau la chambre à adopter le paragraphe de l'Adresse tel qu'il a été proposé par la commission.

Il dit que le voyage de Londres a gravement blessé la moralité politique. C'est ce point qui touche l'orateur beaucoup plus que le danger. Les fidèles de Belgrave-square, dit l'orateur, ont oublié les devoirs du serment, les devoirs du citoyen.

M. Berryer. Je demande la parole.

M. Guizot. Les fidèles de Belgrave-square ont manqué de respect au gouvernement de leur pays, ont oublié les intérêts de leur patrie... Voilà ce qui fait qu'il y a eu violation de la moralité politique. La paragrahe de l'Adresse flétrit une pareille conduite ; il doit être adopté.

Ce vote aura en outre l'avantage d'avertir ceux qui sont tombés dans de pareils écarts que de pareils faits ne doivent pas se renouveler.

Si le paragraphe n'était pas adopté dans ces termes, la faction légitimiste en triompherait, et dans peu de temps commenceraient ses tentatives coupables. Il faut étouffer de pareilles entreprises dans leur germe. Le gouvernement ne demande pas de loi de repression, pas de mesures de rigueur ; il ne s'agit que d'un vote de paragraphe, que d'une phrase dans une Adresse. Mais ce remède sera efficace, parce qu'il sera appliqué par un grand pouvoir public.

Au Centre. Très bien !

M. Berryer. Je ne veux pas me laisser animer aux paroles que je viens d'entendre ; je ne rapporte pas mon souvenir sur d'autres temps ; je ne me demande pas ce qu'ont fait les hommes qui viennent aujourd'hui... (mouvement prolongé) prétendre qu'on a manqué à la moralité politique, aux devoirs du citoyen.

Quand un prince, banni de France, parcourt l'Europe, va en Angleterre, et que là des hommes qui croient que le principe qui pouvait appeler ce prince au trône offrait des garanties pour la grandeur et l'avenir de la France ; quand ces hommes vont lui parler de sa patrie, lui dire que le premier besoin de son pays était de demeurer en paix. (Rumeurs diverses.) Quand ils ont trouvé en lui ces sentiments, on veut nous dire que c'est une atteinte à la moralité politique, que c'est avoir trahi ses devoirs de citoyens ! Et dans quelles circonstances nous tient-on ce langage ? Si nous avions été aux portes de la France...

#### ESPAGNE.

— On écrit de Madrid, le 28 janvier :

"La tranquillité est parfaite sur tous les points : les nouvelles des provinces sont favorables. Le désarmement de la garde nationale de Saragosse s'est opéré avec tant de facilité et si peu de résistance de la part des habitants, qu'indépendamment des fusils de la garde nationale, il a été recueilli par les autorités huit cent fusils. Le général Claveria annonce au gouvernement que la tranquillité est établie pour longtemps.

"On croit que le travail de la commission d'organisation du conseil d'état sera achevé la semaine prochaine et soumis à l'approbation du gouvernement. Le nombre des conseillers sera de trente, divisé en section ; chaque session se composera de cinq conseillers. La nomination des conseillers d'état sera à la discrétion du gouvernement. Le traitement doit être de 70,000 réaux pour le président, 60,000 pour chaque conseillers, et 40,000 pour le secrétaire-général.

#### ÉTATS-UNIS.

Voici de nouveaux détails, sur la terrible catastrophe du 28 février, à Washington :

L'explosion du canon imprima un choc terrible au bâtiment. Un nuage épais déroba d'abord aux yeux de la scène de foudroiement et de carnage instantané qui venait d'avoir lieu, mais bientôt un affreux spectacle s'offrit

aux regards. La culasse du canon, depuis les tourbillons, avait éclaté, et la moitié de l'énorme masse d'airain était jetée sur le flanc. Les deux côtés de babord et de tribord du steamer étaient emportés. MM. Upshur, Gilmer, Gardiner, Virgil Mavey, le commodore Kennon, le colonel Benton, le juge Phelps, M. Strickland et une vingtaine de personnes et de matelots gissaient sur le pont. La dame qui tenait le bras du sénateur Benton avait été lancée contre les agrès, M. Tyson de Philadelphie était la seule personne restée debout sur ce champ de bataille, quoique un morceau de canon d'environ deux livres eut emporté son chapeau en passant à deux pouces de son crâne. Le juge Phelps, qui avait eu son chapeau emportée et les boutons de son habit déformés, ainsi que M. Strickland, se relevèrent les premiers, ils étaient sans blessures. Le colonel Benton, on tombant, s'était écrié : "Je suis blessé !" mais il n'était qu'étourdi par la commotion. On le transporta sur un matelas, et il reprit ses sens après avoir pris un peu d'eau-de-vie. Les demoiselles Cooper et Woodbury restèrent sauvées, mais la dernière avait la face couverte du sang des malheureuses victimes. Celles-ci se composaient : 1. de M. Upshur, qui avait les bras et les jambes coupés, l'abdomen ouvert, le front fracassé, les vêtements littéralement enlevés et le corps mutilé, et qui expira au bout de trois minutes ; 2. de M. Gilmer, qui avait été atteint par derrière, à la nuque et dans les reins, en causant avec madame Wethered, de Baltimore, laquelle a été sauvée par le rampart que lui a fait le corps de son partner qui expira, comme M. Upshur sans avoir prononcé une parole ; 3. de M. Gardiner, qui eut les deux bras et les deux jambes enlevés ; 4. du commodore Kennon, qui eut un bras et une jambe emportés ; 5. de M. Maxcu, qui eut pareillement un bras et une jambe enlevés et qui expira instantanément dans un état affreux de mutilation ; 6. d'un mulâtre, domestique du président Tyler, nommé Armistead et de un ou deux matelots. Plusieurs autres de ces derniers ont été blessés plus ou moins grièvement. La capitaine Stockton, du *Princeton*, avait d'abord été rangé au nombre des morts, mais il paraît qu'il n'a reçu qu'une blessure qui ne met pas sa vie en danger. Du moins, est-ce l'opinion exprimée dans toutes les correspondances, hormis celle du journal *Républicain*. Mais une lettre datée du jeudi quatre heures du matin, et adressée à l'*American*, dit qu'à cette heure le capitaine était presque entièrement remis des effets de la contusion physique qu'il a reçue et qu'il ne lui restait qu'une grande douleur morale. Il s'était écrit, après l'explosion : "Pourquoi Dieu ne m'a-t-il pas fait périr seul !" Ses amis l'avaient emporté dans le salon, et il s'y était évanoui. Il paraît que deux fragments de canon auraient été lancés à sa droite et à sa gauche sans le toucher, mais il aurait reçu en plein visage la flamme de l'explosion et il aurait eu la face toute brûlée. Il n'y avait à bord que deux médecins qui ont partagé leurs soins entre les blessés. Pour s'assurer si MM. Gilmer et Upshur vivaient, encore, il fallut retirer, à l'aide de plusieurs bras, d'énormes fragments de fonte qui les écrasaient, et dont un témoin porte le poids à près de mille livres.

Lorsqu'on vint dire au président le résultat de cette fatale explosion, il écoutait une chanson dans laquelle se trouvait le nom de Washington. Et comme la décharge eut lieu juste au moment où ce nom venait d'être prononcé : "voilà qui est en son honneur, dit en riant le maître des cérémonies, ajoutons y trois hourras." On allait pousser ces hourras, lorsqu'un mate, noir de poudre, entra précipitamment, annonça l'explosion et dit à M. Tyler que deux membres de son cabinet n'étaient plus. Le président parut ne pas comprendre. "Que dites-vous là, s'écria-t-il," puis il courut sur le point et à l'aspect de l'affreuse réalité, il fondit en larmes. M. Spencer a pleuré aussi, dit-on, se deux collègues, en apprenant leur trépas. Mais la scène la plus douloureuse fut celle qui se passa sur le *Princeton* entre les deux demoiselles de M. Gardiner et et Mistress Gilmer, qui venait de perdre du même coup les unes leur père, l'autre son époux. Ces nobles filles eurent assez de courage au milieu de leur douleur, pour chercher à dissimuler à Mistress Gilmer la part de malheur qui lui était échue. La pauvre femme s'était élançée sur le pont, échevillée, pâle comme la mort, l'œil égaré. Elle s'écriait : "M. Gilmer ne peut être mort ! Certainement non. Quoi oserait lui faire du mal ! Seigneur, ayez pitié de lui ! Je vous conjure, messieurs, de me dire où est mon mari, dites moi s'il est mort. Cela est certainement impossible, n'est-ce pas, M. Rives ?" Celui-ci restait sans voix, des larmes s'échappaient de ses yeux. "Dites, continua la pauvre veuve, dites à une femme si son mari est encore vivant." Et l'infortunée ne pouvait pleurer. On craignait de la voir étouffée par cette douleur qui n'avait point d'issue.

M. Gilmer laisse neuf enfants. M. Upshur laisse une jeune fille de 16 ans, d'une santé délicate, et une femme de 35 ans. Il en avait, lui, environ 55.

#### DECES.

— En cette ville, samedi dernier, le 23 du courant, Mr. François Jobin, à l'âge avancé de 86 ans, trois mois et 5 jours, et doyen de la confrérie de la congrégation des hommes. M. Jobin a survécu deux ans et un mois et demi, à son épouse avec laquelle il avait eu soixante ans de mariage. Il fut toujours bon père et tendre époux et l'ami dévoué de son pays. Né à l'Assomption il vint à Montréal où il sut acquérir par son industrie une honnête aisance, avec une physique robuste et une vie régulière. Mr. Jobin promettait de vivre encore plusieurs années, mais une attaque de paralysie mit fin, dans le court espace de dix jours, à une vie exemplaire de piété.

→ A la page 295, au lieu de *convenit*, lisez *convint*.

## A V I S.

ON a besoin dans la paroisse du SAULT AU RÉCOLLET d'un MAÎTRE D'ÉCOLE capable d'enseigner le Français et l'Anglais, et muni de bonnes recommandations. On préférerait un homme avec sa femme s'ils étaient capables d'enseigner tous deux. S'adresser aux commissaires de la paroisse, ou à M. VINET curé du lieu. Les lettres franches de port.

NOUVEL ÉTABLISSEMENT  
DE RELIEUR.

LES SOUSSIGNÉS informent très-respectueusement leurs amis et le public en général qu'ils viennent d'ouvrir UNE BOUTIQUE DE RELIEUR, dans la rue Ste. Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de MM. J. STARKE et Cie. et de LOUIS PERRAULT. Les ouvrages de toutes espèces appartenant à leur branch seront exécutés avec célérité et dans les derniers goûts aux prix les plus réduits.

CHAPELEAU ET LAMOTHE.

Montréal, 10 novembre 1843.

## PROVINCE DU CANADA.

PROVINCE DU  
CANADA }

C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous qui ces présents verront, ou qui y sont concernés, — SALUT :

VU que le vingt-quatrième jour de Juin, dans l'Année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-vingt-neuf, il aurait plu à Son Excellence Sir JAMES KEMPT, alors Lieutenant Général et Commandant des Forces dans notre Province du Bas-Canada, et administrateur de notre dite Province, déclarer que toutes demandes de terres pour services rendus dans la milice Incorporée durant la dernière guerre avec les Etats Unis d'Amérique, seraient reçues jusqu'au premier jour d'Août, mil-huit-cent-trente-un, et pas au-delà; et ordonner qu'un avis public à cet effet fut inséré dans "la Gazette Officielle de Québec," pour l'information de toutes personnes y concernées. Et vu qu'il nous a été représenté que par suite d'une erreur et méprise qui se seraient glissées dans tous les avis publics insérés dans la dite "Gazette Officielle de Québec," par et en vertu de l'ordre en Conseil sus-mentionné, l'époque durant laquelle les demandes d'individus ayant droit à un octroi de terres pour leurs services militaires seraient reçues, aurait été limitée au premier jour d'Août, mil-huit-cent-trente; par suite de ce que les individus sus-mentionnés seraient privés de l'occasion de former leurs demandes comme susdit. Et vu qu'une Requête nous aurait été présentée, signée de certains individus, y exposant avoir droit à des terres pour services par eux rendus comme susdit, et se plaignant que le temps limité spécifié dans le dit avis, ne leur aurait pas permis de transmettre leurs demandes à cet effet. Et ne voulant, Nous, permettre qu'une erreur et méprise de la nature de celle sus-mentionnée, dût détruire le véritable objet que le dit Ordre en Conseil avait en vue, et étant toujours désireux que les services rendus par Nos Sujets Loyaux Canadiens, reçussent leur due récompense, avons, et de l'avis et du consentement de notre Conseil Exécutif, de et pour notre Province du Canada, jugé à propos d'émettre cette Proclamation, à l'effet de déclarer et faire connaître, comme nous déclarons et faisons connaître, par ces présentes, que toutes demandes de terres pour services rendus dans la milice durant la dernière guerre avec les Etats-Unis, seront semblablement reçues durant l'année qui commencera le premier jour de Mars maintenant prochain, et qui expirera le premier jour de Mars, mil-huit-cent-quarante-cinq, que si elles eussent été transmises durant l'époque spécifiée dans l'Ordre en Conseil ci-haut mentionné; ce dont tous nos Aimés Sujets, et tous autres y concernés, devront prendre connaissance, et se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province Témoin Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronet, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc.: A Notre Hôtel du Gouvernement, à Kingston, en Notre dite Province, ce vingtième jour de Février, en l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-quatre, et de Notre Règne la septième.

C. T. M.

D. DALY, Secrétaire.

## BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Kingston, le 20<sup>e</sup> Février 1844.

AVIS PUBLIC est donné par ces présentes que les Individus qui, aux termes de la Proclamation émanée ce jour, ont droit à la récompense des Miliciens, sont ceux seulement qui ont servi dans le Bas-Canada, durant la dernière guerre Américaine dans les corps ci-après mentionnés, et qui n'ont encore reçu ni terres ni *Scrip* pour leurs dits services, à savoir: —

Les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième. (ou Chasseurs Canadiens) et sixième Bataillons de Milice d'Elite et incorporée.

L'Etat Major de Milice, en devoir actif.

Les Voltigeurs Canadiens.

Les Voyageurs du Commissariat.

Les Dragons Légers Provinciaux.

Les Dragons Canadiens.

Le Corps des Guides.

L'Artillerie de Milice.

Les Conducteurs d'Artillerie de Milice.

Auxquels Corps peuvent être ajoutés, ceux des Officiers et Miliciens, sans égard aux Corps dans lesquels ils ont servi, qui peuvent avoir été blessés ou faits prisonniers, et les représentants de ceux qui peuvent avoir été tués dans quelque combat avec l'ennemi.

Lorsque le devoir a été rempli par un substitut, tel substitut seul devra recevoir la récompense.

Lorsque le Milicien est mort, et qu'il n'a pas fait de testament, les personnes ci-après mentionnées seront reconnues pour ses représentants, et seront satisfaites en conséquence, dans l'ordre qui suit :

1<sup>e</sup>. — La Veuve.

2<sup>e</sup>. — Les Enfants.

3<sup>e</sup>. — Le Père et la Mère, ou le survivant.

4<sup>e</sup>. — Et enfin les Frères et Sœurs par parts égales.

Ces représentants devront produire un certificat régulier de sépulture ou autre preuve suffisante du décès du milicien, établir leur droit à réclamer comme tels, et à quelle des quatre catégories sus-mentionnées ils appartiennent.

Toutes réclamations devront être adressées au Commissaire des Terres de la Couronne.

Chaque réclamant devra produire, ou transmettre son congé, ou un certificat de service, accompagné d'un affidavit portant que tel congé ou certificat est le sien propre, qu'il a servi tel qu'il y est mentionné, et qu'il n'a encore jamais, directement ou indirectement, soit par lui-même ou par autrui, obtenu de récompense de milice ou de l'armée, soit en terre ou en *Scrip*.

Lorsque le congé ou certificat de service ne pourra être produit, le réclamant devra faire connaître,

Le Bataillon ou Corps dans lequel il a servi,

Le nom et le grade de la personne qui commandait sa Compagnie, et déclarer,

S'il a servi sous son présent nom, ou sous quel autre,

Quel espace de temps, et en quel qualité il a servi,

S'il a été régulièrement congédié, quand et où.

Les déclarations de faits qui précèdent, et toutes autres relatives aux réclamations des miliciens, devront être faites sous serment, et par devant quelques personnes autorisées à administrer tel serment.

Les listes de réclamations seront publiées à mesure qu'elles seront reconnues et les personnes qui auront droit à la récompense seront satisfaites en *Scrip*, tel que prescrit par l'Acte des terres, et conformément, à l'échelle suivante :

A un Lieutenant Colonel, un *Scrip* au montant de £240, en commutation de 1200 acres de terres à 4s l'acre.

A un Major, un do. do. £200, pour do. de 1000 do. à do.

A un Capitaine, Chirurgien ou Paic maître, un do. do. £160, pour do. de 800 do. à do.

A un Subalterne, Assistant Chirurgien, Adjudant, ou Quartier Maître, un do. do. £100, pour do. do. 500 do. à do.

A un Sergeant Major, ou Sergeant Quartier Maître, un do. de £60, pour do. de 300 do. à do.

A un Sergeant, un do. de £40, pour do. de 100 do. à do.

A un Corporal ou Simple milicien, un do. de £20, pour do. de 100 do. à do.

Les *Scrips* émis pour les fins ci-dessus seront reçus par le gouvernement en paiement de ventes anciennes ou nouvelles de terres de la couronne, tel que pourvu par l'Acte des terres sus mentionné.

Toute personne demandant à recevoir un *Scrip* comme procureur d'un milicien, ou de ses représentants, devra produire une procuration en forme légale à cet effet.

Tous congés ou autres papiers produits ou transmis par ou de la part de quelques personnes, dont les réclamations seront rejetées, ne seront rendus aux personnes intéressées, (sur leur demande) que lorsque l'investigation de toutes les réclamations sera terminée.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET,

PTRR.

PUBLIÉ PAR J. B. DUPLY,

PTRR.

IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.